

# **REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D’AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS**

## *Chapitre I*

### **DISPOSITION GENERALES**

#### *Article premier*

Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune de Lavigny.

#### *Art. 2*

La Municipalité établit :

- a) un plan directeur d’extension et au fur et à mesure des besoins ;
- b) des plans d’affectation (art. 43 L.A.T.C.) ;
- c) des plans de quartier (art. 64 L .A.T.C.).

#### *Art. 3*

La Municipalité nomme une Commission consultative, qu’elle choisit parmi les personnes compétentes en matière de construction et d’urbanisme, chargée de préavis sur les projets d’urbanisme ou de police des constructions.

Cette Commission est formée de trois membres. Son mandat prend fin à chaque législature. Ses membres sont rééligibles et rémunérés selon un tarif fixé par la Municipalité.

La Commission fonctionne lorsque la Municipalité le juge nécessaire. Lors du dépôt du dossier d’enquête, le constructeur peut également demander à la Municipalité de solliciter le préavis de la Commission. Dans ce cas, les émoluments de la Commission peuvent être mis à la charge du requérant.

## *Chapitre II*

### **PLAN DES ZONES**

#### *Art. 4*

Le territoire de la Commune est divisé en neuf zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan des zones déposé au Greffe municipal :

- a) zone du village A ;
- b) zone du village B ;
- c) zone de villas A ;
- d) zone de villas B ;
- e) zone artisanale ;
- f) zone intermédiaire ;
- g) zone agricole, viticole ;
- h) zone de constructions d’utilité publique ;
- i) zone de verdure.

Le secteur de l’Institution formant la zone médico-sociale est en outre régi par un plan d’extension partiel et un règlement ad hoc.

La parcelle communale N° 111 au lieu dit « le Bon des Culayes » constitue un site d’une valeur biologique de première importance au niveau national.

A ce titre, la Municipalité veille à conserver l’étang et la zone humide dans son état actuel (1987), conformément aux dispositions légales en vigueur dans le cadre de la loi sur la protection de la

nature. Tout nouvel aménagement y est interdit. Les dispositions fédérales en matière de tir restent réservées.

### *Chapitre III*

## **ZONE DU VILLAGE A**

### *Art. 5*

Cette zone est destinée à l'habitation, au commerce, à l'artisanat non gênant pour le voisinage, à l'agriculture et à la viticulture, ainsi qu'aux constructions d'utilité publique. Elle doit être aménagée de façon à conserver les éléments et l'ensemble dans leur aspect caractéristique, tant pour l'habitation que pour les activités.

### *Art. 6*

Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire.

En cas d'incendie, on pourra reconstruire en ordre contigu les bâtiments sis en limite de propriété.

La reconstruction sur la même implantation de bâtiment sis en limite de propriété et la reconstitution d'un ordre contigu sont autorisées. La loi sur les routes est réservée.

### *Art. 7*

L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété.

Les bâtiments en ordre contigu sont implantés le long des voies publiques ou sur alignements.

La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne peut excéder 16 m ; au-delà de cette dimension, les règles de l'ordre non contigu sont applicables.

La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas d'alignement, est de 4 mètres au minimum.

Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

### *Art. 8*

L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété et par l'implantation des bâtiments à la limite des constructions s'il existe un plan d'alignement, ou en retrait, parallèlement à celle-ci.

La distance entre les façades non implantées sur un alignement et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 4 mètres au minimum. Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété. Reste réservé l'article 72 de la loi sur les routes du 25 mai 1964.

### *Art. 10*

Le nombre d'étages est limité à deux sous la corniche, rez-de-chaussée compris. Les combles sont habitables. Les surcombles peuvent être aménagés. Pour être habitables, ils doivent répondre aux conditions de l'art. 60. Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons.

Seules sont autorisées les lucarnes ayant une largeur maximum de 2 mètres avec toit à deux ou trois pans couverts de tuiles, dont le genre et la couleur correspondent à ceux des toitures traditionnelles du village. Les lucarnes doivent être indépendantes ; leur largeur réunie ne dépassera pas les lucarnes doivent être indépendantes ; leur largeur réunie ne dépassera pas les 3/8 de celle du bâtiment. Leur hauteur sera inférieure à celle du faîte du toit. L'avant-toit régnera sur toute la façade, pignon réservé. Les tabatières peuvent en outre être autorisées avec des dimensions maximales de 0.7 x 1.20 m ; elles doivent être indépendantes et leur surface additionnée ne dépassera pas le 5 % de la surface totale du pan du toit concerné.

### *Art. 11*

Pour les bâtiments locatifs nouveaux construits dans cette zone, la plus grande dimension en plan ne peut dépasser 28 mètres, la diagonale 32 mètres.

Au surplus, la surface bâtie ne peut excéder le 1/7 de la surface totale de la parcelle, sauf pour les bâtiments existants, qui peuvent être reconstruits dans leur gabarit. Cette proportion ne s'applique pas aux bâtiments régis par l'art. 58.

#### *Art. 12*

Les toitures ont une pente minimale de 57 %. Elles doivent être recouvertes de tuiles, dont le genre et la couleur correspondent à ceux des toitures traditionnelles du village. Pour les dépendances de petites dimensions, la Municipalité peut autoriser un autre matériau de même couleur que la tuile, à l'exclusion des couvertures en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) ou en matière plastique teintée.

#### *Art. 13*

L'artisanat est autorisé dans la mesure où il s'exerce dans un atelier incorporé dans un bâtiment d'habitation et à condition qu'il ne soit pas incommode pour le voisinage.

#### *Art. 14*

Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment dans la forme, les dimensions et les teintes, ainsi que dans les détails de la construction.

#### *Art. 15*

Préalablement à toute demande d'autorisation, une première étude des façades et toitures à l'échelle 1 : 100 doit être présentée.

Sur les projets de l'enquête, les bâtiments voisins de celui projeté ou pour lequel une modification est prévue, seront indiqués en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction.

#### *Art. 16*

Dans le secteur hachuré au sud de la RC 30, seules sont admises les constructions sur un niveau, de 4,50 m au faite au maximum, combles non habitables.

#### *Art. 17*

En cas de transformations ou de reconstruction de bâtiments existants non affectés à l'habitation ou ayant moins de 16 pièces habitables, la création de plus de 16 pièces habitables, y compris celles qui existent déjà, n'est pas autorisée.

#### *Art. 18*

Pour les habitations comptant plus de 16 pièces habitables, la surface minima de la parcelle doit être de 125 m<sup>2</sup> par pièce habitable.

### *Chapitre IV*

## **ZONE DU VILLAGE B**

#### *Art. 19*

Cette zone est régie par les dispositions du chapitre III, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

#### *Art. 20*

Les bâtiments doivent être implantés parallèlement à l'alignement de la route cantonale.

#### *Art. 21*

La distance minima aux limites est de 8 mètres. Elle peut être réduite à 4 mètres par rapport à la plus petite façade, si celle-ci ne dépasse pas 12 mètres.

Les distances entre bâtiments sur la même propriété sont doublées.

*Art. 22*

La pente des toits est au minimum de 75 %.

*Art. 23*

L'ordre contigu peut être admis sur une longueur de 28 mètres au maximum.

*Chapitre V*

**ZONE DE VILLAS A**

*Art. 24*

Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales comportant au plus un appartement et un studio ou chambre indépendante par villa.

*Art. 25*

Toute entreprise artisanale et toute construction agricole ou viticole sont interdites.

*Art. 26*

L'ordre non contigu est obligatoire.

La distance minimum « d » entre les façades d'un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est fonction de sa plus grande dimension en plan « a » :

Si « a » est inférieur à 12 mètres, « d » = 6 mètres au minimum.

Si « a » est de 12 à 16 m « d » =  $a/2$  au minimum.

Si « a » est supérieur à 16 m « d » = 8 m au minimum.

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.

*Art. 27*

La surface des parcelles à bâtir est au minimum de 800 m<sup>2</sup> pour une villa simple ou de 1000 m<sup>2</sup> pour 2 villas jumelées.

La surface bâtie ne peut excéder le 1/5 de la surface totale de la parcelle.

*Art. 28*

Le faîte du corps d'habitation sera parallèle à la courbe de niveau.

*Art. 29*

Les bâtiments d'habitation ont une surface de 60 m<sup>2</sup> au minimum.

- a) Pour les bâtiments de 60 à 90 m<sup>2</sup>, le nombre d'étages est limité à un rez (rez-de-chaussée). Les combles sont habitables. La hauteur maxima est de 7 mètres au faîte.
- b) Pour les bâtiments de plus de 90 m<sup>2</sup>, le nombre d'étages est limité à deux, soit un étage sur rez (combles non habitables) ou un rez et combles habitables. La hauteur maxima est de 9 mètres au faîte.

L'habitation en sous-sol est toutefois autorisée pour un studio ou une chambre sous réserve des exigences formulées à l'art. 61.

Dans les deux cas, sont seules autorisées les lucarnes ayant une largeur ne dépassant pas les 3/8 de la façade, au total.

Leur hauteur n'excédera pas celle du faîte du toit.

*Art. 30*

La pente des toitures sera au minimum de 35 %. La couverture sera en tuiles, dont le genre et la couleur correspondent à ceux des toitures traditionnelles du village.

#### *Chapitre VI*

### **ZONE DE VILLAS B**

#### *Art. 31*

Les dispositions du chapitre V sont applicables sous réserve des dispositions du présent chapitre.

#### *Art. 32*

Les entreprises artisanales et les constructions agricoles ou viticoles de moyenne importance sont admises dans cette zone.

#### *Art. 33*

Les biens-fonds ou parties de bien-fonds actuellement en nature de bois ou forêt restent pour le surplus soumis à la loi forestière.

#### *Chapitre VII*

### **ZONE ARTISANALE**

#### *Art. 34*

Cette zone est réservée à l'artisanat qui n'entraîne pas une gêne excessive pour le voisinage. L'habitation y est interdite, mis à part des logements de fonction dont la surface de plancher ne doit pas excéder le 1/3 de la surface bâtie occupée par l'entreprise.

#### *Art. 35*

Les dispositions des art. 26, 30 et, en ce qui concerne la hauteur l'art. 29, sont applicables. La surface bâtie ne peut excéder le 1/4 de la surface de la parcelle. (C.O.S. = coefficient d'occupation du sol).

#### *Chapitre VIII*

### **ZONE INTERMEDIAIRE**

#### *Art. 36*

Cette zone comprend des terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement. L'affectation définitive devra correspondre au plan directeur établi par la Municipalité conformément à l'art. 2 a du règlement.

#### *Art. 37*

Cette zone est inconstructible. La Municipalité pourra cependant y autoriser des constructions agricoles de peu d'importance, à l'exclusion de toute habitation. En outre, des plans d'extension partiels ou des plans de quartier pourront y être établis dans les limites fixées par l'art. 48 ter al. 2 L.A.T.C. et à la condition que la commune procède, dans la règle, par péréquation réelle.

#### *Chapitre IX*

### **ZONE AGRICOLE ET VITICOLE**

#### *Art. 38*

La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en connexité étroite avec celle-ci.

#### *Art. 39*

Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :

- Les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole et les fermes de colonisation favorisant le but assigné à la zone agricole dont l'emplacement est imposé par leur destination ;
- L'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

#### *Art. 40*

La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit conforme à la destination de la zone et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :

- Les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissements d'élevage, établissements horticolas, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol ;
- Les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire ;
- Les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc.) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire.

#### *Art. 41*

L'ordre non contigu en obligatoire. La distance entre bâtiment (agricole ou non) et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 10 mètres au minimum.

#### *Art. 42*

Les bâtiments agricoles ne dépasseront pas la hauteur de 12 mètres au faite. S'ils sont destinés à l'habitation, ils pourront comprendre au maximum trois niveaux, rez compris. Les combles habitables comptent pour un étage.

#### *Art. 43*

Toute construction demeure soumise aux art. 103 et suivants L.A.T.C. et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme à la législation fédérale et cantonale sur les constructions hors zone à bâtir

#### *Art. 44*

Les constructions existantes non conformes à la destination de la zone ne peuvent être transformées, agrandies ou reconstruites que dans les limites fixées par la législation fédérale cantonale sur les constructions hors zone à bâtir.

#### *Art. 45*

La commune n'entreprendra dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable. L'art. 1<sup>er</sup>, lettre c de la loi sur la distribution de l'eau reste réservé.

### *Chapitre X*

## **ZONE DE CONSTRUCTION D'UTILITE PUBLIQUES**

#### *Art. 46*

Les règles de la zone du village sont applicables, sous réserve des dispositions spéciales que la Municipalité peut prendre de cas en cas pour tenir compte de la destination des constructions.

### *Chapitre XI*

## **ZONE DE VERDURE**

### *Art. 47*

Cette zone est destinée à sauvegarder le site de l'Eglise du village. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

## *Chapitre XII*

### **ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS**

#### *Art. 48*

La Municipalité prendra toutes les mesures voulues pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

#### *Art. 49*

Les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public sont interdits. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres ou groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut fixer les essences.

#### *Art. 50*

Les constructions, agrandissements, transformations de toute sorte, les crépis et les peintures, les affichages, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits.

#### *Art. 51*

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

## *Chapitre XIII*

### **REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES**

#### *Art. 52*

Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle qui est prévue par le constructeur.

#### *Art. 53*

Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, la Municipalité choisit l'alignement devant servir de base à l'implantation. Lorsque des constructions sont prévues en bordure de voies publiques, l'art. 72 de la loi sur les routes est applicable dans les cas où le présent règlement prescrit des distances minima inférieures.

#### *Art. 54*

Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura la largeur maximum, aucune modification ne soit à charge de la commune.

#### *Art. 55*

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de la propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus d'un mètre.

#### *Art. 56*

Un changement de limite, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne pourra être pris en considération pour le calcul de la distance réglementaire entre les bâtiments existants et la limite de propriété ou le calcul du coefficient d'occupation au sol.

*Art. 57*

La hauteur des façades ou du faîte est mesurée depuis le niveau moyen du terrain naturel, soit la moyenne des cotes d'altitude prises aux angles sortant de la construction. Pour les bâtiments implantés en bordure d'une voie publique, l'axe de la chaussée finie tient lieu de terrain naturel pour les angles correspondants. En cas de contestation sur le mode de calcul, la Municipalité peut exiger que le terrain naturel moyen soit fixé par un géomètre officiel avant la délivrance du permis de construire.

*Art. 58*

La « surface bâtie » est mesurée sur le plan du niveau de plus grande surface, compte non tenu des terrasses découvertes, seuils, perrons, balcons et autres éléments semblables.

Dans le calcul des rapports entre la surface bâtie et la surface de la parcelle il est tenu compte des garages, dépendances, terrasses couvertes, etc. L'art. 11, al. 2 est réservé.

Les garages, caves et dépôts enterrés conservant l'aspect du terrain naturel, ainsi que les serres non chauffables utilisées en vue de réduire la consommation d'énergie comptent pour ½ dans le calcul de la surface bâtie.

Les constructions enterrées peuvent être admises jusqu'en limite de propriétés, aux conditions fixées par l'art. 84 L.A.T.C.

*Art. 59*

La Municipalité est compétente, conformément à l'art. 39 R.A.T.C. pour autoriser la construction dans les espaces réglementaires entre bâtiments et propriétés voisines, de dépendances peu importantes, n'ayant qu'un rez-de-chaussée de 2,5 mètres de hauteur au maximum à la corniche et de 4,5 mètres au faîte.

Ces dépendances ne peuvent servir ni à l'habitation, ni à l'exercice d'un métier ou d'une profession. La Municipalité peut limiter les dimensions de ces petites constructions et autoriser un toit plat.

Ces dépendances doivent être édifiées soit à la limite de la propriété – auquel cas le mur en limite sera en maçonnerie de 15 cm d'épaisseur au minimum – soit à une distance de un mètre au moins de la limite.

*Art. 60*

Dans les combles destinées à l'habitation, la hauteur minima de 2,40 mètres prescrite par l'art. 57 R.A.T.C. de plancher à plafond doit être observée sur la moitié au moins de la surface de chaque pièce. Cette surface n'est comptée qu'à partir d'une hauteur minimale de 1,30 m sous le plafond.

*Art. 61*

Lorsque plusieurs locaux destinés à l'habitation ou au travail sédentaire sont partiellement enterrés, ils sont considérés comme étage habitable (rez-de-chaussée).

Lorsque le rez-de-chaussée est partiellement enterré, ou s'agissant d'un local habitable au sous-sol :

- a) le plancher fini ne sera pas à plus de 1,50 mètre au-dessous du sol extérieur, mesuré au point le plus haut du dit sol extérieur, et au droit de chaque pièce habitable ;
- b) le terrain au droit d'une face au moins sera complètement dégagé dès le niveau du plancher sur une distance de 6 mètres.

*Art. 62*

Le faîte des toits sera toujours plus haut que les corniches. Dans les toits à deux pans, le plus petit sera au moins égal à la moitié du plus grand.

*Art. 63*

Les habitations du type chalet ne sont pas admises.

*Art. 64*

L'utilisation et le dépôt de roulottes, caravanes et autres logements mobiles sont interdits sur tout le territoire communal, sauf dans les terrains de camping aménagés pour ce genre d'installation.

*Art. 65*

Dans toutes les zones, les chenils, parc avicoles, porcheries industrielles, etc., les décharges contrôlées ou non, ainsi que les entreprises artisanales pouvant porter préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, dangers, etc.) ou qui compromettent le caractère des lieux, sont interdits.

*Art. 66*

Les silos à fourrage verticaux ne doivent pas dépasser une hauteur de 10 mètres et leur couleur sera déterminée par la Municipalité. Suivant l'emplacement du silo projeté et la hauteur des constructions voisines, la Municipalité peut autoriser une hauteur supérieure à 10 mètres.

*Art. 67*

Toutes les couleurs de peintures extérieures ou des enduits des constructions, tous les murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité, qui peut exiger un échantillonnage.

*Art. 68*

La Municipalité peut fixer le nombre de places de stationnement privées ou garages pour voitures, qui doivent être aménagés par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions ou transformations ; elle exigera au minimum deux places de stationnement par logement.

Ces emplacements seront fixés en retrait des limites de construction, sauf précarité.

Lorsque le propriétaire se trouve dans l'impossibilité d'aménager sur son terrain tout ou partie des places exigées, la Municipalité peut le dispenser de cette obligation moyennant le versement d'une contribution compensatoire dont le montant est fixé dans le règlement sur les taxes dues en matière de police des constructions.

Cette contribution est exigible lors de la délivrance du permis de construire. Au cas où ce permis ne serait pas utilisé, le montant versé ne sera restitué qu'une fois le permis périmé.

Le montant sera affecté à l'aménagement par la commune de places de stationnement publiques.

Ces dispositions sont également applicables dans le cas où un changement d'affectation d'un immeuble exigerait des places de parc supplémentaires.

*Art. 69*

La Municipalité peut accorder, dans toutes les zones, des dérogations aux dispositions du présent règlement, aux conditions fixées par l'art. 85 L.A.T.C. En outre, elle peut exceptionnellement autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre, les dimensions et le nombre d'étages des constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

*Art. 70*

S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différant de celles qui sont précisées dans le présent règlement moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans partiels d'affectation ou de plans de quartier.

*Art. 71*

Le secteur « S » de protection des eaux figure à titre indicatif sur le plan des zones.

Tous les travaux pouvant toucher directement ou indirectement un secteur « S » de protection des eaux doivent être soumis à l'Office cantonal de la protection des eaux. Les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées.

*Art. 72*

La pose d'antennes TV et autres installations analogues est soumise à autorisation de la Municipalité. Ces installations sont disposées de façon à ne pas dégrader l'aspect des lieux.

#### *Art. 73*

La commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des art. 49 à 50 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (ci-après LPNMS).

Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé à l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des travaux publics, service des bâtiments, section des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Les bâtiments bien intégrés peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

#### *Art. 74*

Conformément aux exigences en matière de lutte contre le bruit de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) décrites dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1968 (OPB), les degrés de sensibilité (DS) sont les suivants :

ZONE DU VILLAGE A :	DSIII
ZONE DU VILLAGE B :	DSIII
ZONE DE VILLAS A :	DSII
ZONE DE VILLAS B :	DSII
ZONE ARTISANALE :	DSIII
ZONE INTERMEDIAIRE :	DSIII
ZONE AGRICOLE ET VITICOLE :	DSIII
ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE :	DSIII
ZONE DE VERDURE :	pas de DS

### *Chapitre XIV*

#### **TAXES**

#### *Art. 75*

La Municipalité édicte un règlement des diverses taxes qui sont dues en matière de police des constructions en contrepartie des prestations assumées par la commune. Ce règlement sera adopté par le Conseil communal et approuvé par le Conseil d'Etat.

#### **DISPOSITIONS FINALES**

Ces modifications entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité de Lavigny dans sa séance du 18 avril 1994.

*Le syndic :*  
L. GERMANIER

*La secrétaire :*  
M. GOLAY

Soumis à l'enquête publique du 3 mai au 3 juin 1994.

*Le syndic :*  
L. GERMANIER

*La secrétaire :*  
M. GOLAY

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 31 août 1994.

*Le président :*  
R. BONANI

*La secrétaire :*  
C. ROCHAT

Approuvé par le Conseil D'Etat du Canton de Vaud, le 23 novembre 1994.  
L'atteste le Chancelier :

W. STERN